

**REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
AUREVILLE - CLERMONT LE FORT**

NAVETTE : règlement intérieur

Article 1 :

Un véhicule de taille adaptée est fourni par le Conseil Général pour effectuer le transport des enfants entre les deux écoles matin et soir (ou midi le mercredi). Un accompagnateur proposé et embauché par les deux municipalités assure le pointage et la surveillance des enfants lors du transport.

Article 2 :

Les enfants ne doivent monter dans la navette qu'en présence de l'accompagnateur.

Article 3 :

L'inscription à la navette se fait en fin d'année à la mairie du domicile de la famille. Les parents précisent les jours où ils comptent utiliser la navette et remplissent l'autorisation de transport (voir article 7)

Article 4 :

Les parents désirant modifier les jours de présence de leur enfant doivent le signaler au personnel communal **par un courrier écrit**.

Article 5 :

En cas de mauvaise conduite d'un enfant ou de non-respect des personnes chargées de la surveillance, le personnel communal en informera le maire qui convoquera les parents. Si le problème d'indiscipline persiste, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée

Article 6 :

Un cahier de présence est tenu à jour par l'agent de service qui y fait figurer toute remarque concernant le comportement des enfants.

Article 7 :

En cas de panne, les enfants ne pourront être convoyés dans des véhicules privés que si leurs parents ont signé l'autorisation figurant sur le papier d'inscription. Un double de cette autorisation sera conservé dans chaque école.

Article 8 :

Les horaires de la navette sont susceptibles de modification chaque année et sont donc annexés chaque année au présent règlement.

Article 9 :

La navette est tenue de respecter précisément les horaires prévus. De ce fait, en cas de retard des parents, il leur appartient d'emmener eux-mêmes leur enfant à l'école où il est scolarisé.

Article 10 :

Il est interdit de se garer sur les emplacements nécessaires pour le parking et pour les manœuvres de la navette.

Article 11 :

L'inscription d'un enfant au service de la navette entraîne l'adhésion des familles au présent règlement.